



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/SEPT/136	OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE NANGIS
<u>Date du conseil municipal</u> 15/09/2026	
<u>Date de la convocation</u> 09/09/2026	
<u>Date de l'affichage</u> 09/09/2026	

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le neuf septembre deux mille vingt-six.

Étaient présents :

Clotilde **LAGOUTTE**, Maire

Abdelhakim **LACHHAB**, Maureen **BONNET-KHOULDI**, Michel **BILLOUT**, Pascale **DESPLATS**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Voahangy **HUÉ**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Maires-adjoints.

Julien **BOUDET**, Ijou **HAMMOUTI**, Mohammed **KHERBACH**, Prescilia **HENRY**, Lucie **BOURELY**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Adama **OUATTARA**, Catherine **MOLINA**, José **MORILLA**, Gérard **ESNAULT**, Pascal **BOURGET**, Nolwenn **LE BOUTER**, Jules **NOUGA NOUGA**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angélique **RAPPAILLES**, Cyril **AKPAMA**, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Dramane **TRAORE** pouvoir à Ijou **HAMMOUTI**

Frédérique **HOUREUX** pouvoir à Maureen **BONNET-KHOULDI**

Catherine **LORMANN-D'HOKER** pouvoir à Nolwenn **LE BOUTER**

Pascale **DESPLATS** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260925-DEL-2026-136-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE NANGIS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2251-3 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du sport, notamment ses articles L.100-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est propriétaire d'installations sportives dédiées à la pratique du tennis composées notamment de quatre courts de tennis, d'un club-house et d'équipements annexes,

CONSIDERANT que l'association Tennis Club de Nangis participe au développement de la pratique sportive sur le territoire communal et concourt à l'animation de la vie locale,

CONSIDERANT la volonté commune de la ville et de l'association de développer durablement la pratique du tennis et des disciplines associées, de favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités sportives et de renforcer l'attractivité des équipements communaux,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les engagements réciproques des parties, les modalités de mise à disposition des équipements communaux, les objectifs poursuivis ainsi que les conditions de réalisation et de financement des aménagements projetés,

CONSIDERANT le projet de convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ (par 29 voix POUR)

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Nangis et l'association Tennis Club de Nangis, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Approuve les modalités de mise à disposition des équipements sportifs communaux prévues dans ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260925-DEL-2026-136-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ARTICLE 3 : Approuve les engagements respectifs de la commune et de l'association relatifs à la rénovation des installations, à leur entretien, à leur exploitation ainsi qu'aux objectifs sportifs, éducatifs et sociaux poursuivis dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 4 : Autorise Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Tennis Club de Nangis ainsi que tout document correspondant à cette affaire

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le secrétaire de séance

Pascale DESPLATS

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le
Et de la transmission ou notification et de la
publication le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260925-DEL-2026-136-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Convention d'objectifs et de moyens**entre la Commune de Nangis et l'Association Tennis Club de Nangis****Entre les soussignés :**

La Commune de Nangis, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général Leclerc, 77370 Nangis, immatriculée sous le numéro SIRET 21770327100015, représentée par Madame Clotilde LAGOUTTE, maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2026,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'Association Tennis Club de Nangis (TCN), dont le siège social est fixé à : Mairie, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77370 Nangis, immatriculée au répertoire SIRET sous le numéro 402 351 472 00012, identifiée sous le numéro RNA W773000288, représentée par Monsieur Maxime DEPINAY, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2251-3 relatifs aux subventions et conventions d'objectifs avec les associations,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles L. 100-1 et suivants relatifs au développement des activités physiques et sportives,

Considérant :

- Que la Commune est propriétaire de cinq courts de tennis :
 - Trois en béton
 - Deux en terre battue (éclairée en LED)

Dont quatre sont mises à disposition auprès de l'association, et d'un club-house, également mis à disposition de l'Association ;

- Que ces installations ont bénéficié de rénovation structurelle ;
- Que la Commune et l'Association partagent la volonté de former un partenariat durable, destiné à assurer la pérennité de la pratique tennistique à Nangis, à diversifier l'offre sportive et à renforcer le rôle éducatif et social du club sur le territoire ;

- Que cette démarche commune vise à promouvoir principalement le tennis et à titre accessoire le « Pickleball », discipline émergente en plein développement, dont l'implantation à Nangis constitue une opportunité d'innovation sportive et de valorisation de l'image du territoire ;
- Que la présente convention définit les modalités de ce partenariat, incluant la réalisation de travaux d'aménagement, la répartition des charges financières et matérielles, ainsi que les conditions de mise à disposition des équipements :
 - Le club-house et les courts n°1 à n°4 étant confiés à l'usage de l'Association,
 - Le court n°5 demeurant ouvert au public et géré par la direction du service municipal des Sports.
- Que cette convention s'inscrit dans une ambition partagée notamment de santé publique, de promotion de l'égalité femmes-hommes, de lutte contre la sédentarité et de valorisation de la jeunesse, en particulier par les actions conduites en partenariat entre le club et le service municipal de la jeunesse ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre la Commune et l'Association, portant sur :

1. La modernisation et l'adaptation des installations sportives réalisée en 2026 :
 - Rénovation du court n°1 de terrain de tennis en terre artificielle avec éclairage,
 - Suppression du mur de frappe existant et construction d'un terrain de tennis en terre artificielle avec éclairage,
 - Construction d'un chemin béton pour accéder aux différents courts et d'un point d'eau à l'intérieur de la structure afin d'entretenir les sols.
2. La mise à disposition des équipements municipaux
 - Mise à disposition du club-house, des court n°1 à 4 au bénéfice de l'Association,
 - Ouverture du court n° 5 au public, tout en permettant leur réservation prioritaire par l'Association pour l'organisation de compétitions officielles et de manifestations sportives, selon un calendrier arrêté conjointement avec la Commune.
3. Les engagements réciproques des parties
 - La Commune apporte son soutien financier, logistique et technique,
 - L'Association assure l'entretien courant des équipements mis à sa disposition, prend en charge l'achat de terre artificielle pour le terrain en terre battue, organise la pratique sportive et contribue activement à l'animation de la vie locale.

4. Les objectifs communs

- Promouvoir la pratique du tennis et du Pickleball pour tous les publics,
- Favoriser l'accès des jeunes, en partenariat avec le service municipal de la jeunesse et les établissements scolaires,
- Développer la mixité et l'égalité d'accès femmes-hommes,
- Renforcer l'attractivité et le rayonnement sportif et associatif de la Commune de Nangis.

Article 2 – Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune

La Commune de Nangis a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- La transformation du court n°1 en deux terrains de tennis en terre artificielle (dénommés 1A et 1B),
- La suppression du mur de frappe,
- L'installation d'un système d'éclairage conforme aux normes fédérales et de sécurité,
- La réalisation d'une clôture séparative entre le court n°3 et le court n°4 ;
- Réalisation d'un point d'eau ;
- La réfection du sol des courts n°2 et 3, dont l'exécution est programmée ultérieurement, en fonction des financements disponibles.

2.3. Reversement de la subvention FFT

- L'Association s'engage à reverser à la Commune le montant de la subvention obtenue de la Fédération française de tennis (FFT), au titre de sa participation au financement de l'opération.
- Ce reversement interviendra à l'achèvement des travaux du court n°1, au plus tard le 30 septembre 2026.
- En cas de non-versement dans ce délai, la Commune émettra un titre de recettes exécutoire à l'encontre de l'Association, exigible à compter de sa notification, afin d'obtenir le remboursement des sommes dues.

Article 3 – Aménagements réalisés par l'Association

3.1. Principe général

La Commune peut autoriser l'Association à réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, des aménagements ou équipements nécessaires à la pratique de ses activités, sur les espaces mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

Aucun aménagement ne peut être engagé sans autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune.

3.2. Définition et validation des projets (décision expresse)

Tout projet d'aménagement envisagé par l'Association doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Commune, accompagnée de l'ensemble des éléments permettant son instruction, notamment :

- Une description précise des travaux envisagés,
- Leur implantation et leur consistance,
- Un calendrier prévisionnel,
- Une estimation financière.

La Commune examine le projet afin de vérifier :

- Sa compatibilité avec le domaine public communal,
- Le respect des règles de sécurité, d'accessibilité et d'ordre public,
- La conformité aux normes techniques ou fédérales applicables.

L'autorisation est accordée, le cas échéant, par décision expresse de la Commune, notifiée par écrit à l'Association.

À défaut de décision expresse, le projet est réputé non autorisé.

3.3. Financement et responsabilités

Les aménagements autorisés sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de l'Association, qui en assure le financement sur ses fonds propres et/ou au moyen de subventions qu'elle pourrait obtenir.

L'Association demeure seule responsable :

- De la passation des marchés ou contrats nécessaires,
- De l'exécution des travaux,
- Du respect des règles applicables en matière de sécurité, de responsabilité civile et d'assurances.

Les aménagements réalisés dans ce cadre sont soumis au régime juridique prévu à l'article 4 de la présente convention.

3.4. Évolutions et adaptations en cours de convention

Toute évolution, adaptation ou aménagement complémentaire envisagé en cours de convention doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse de la Commune.

Ces évolutions pourront être formalisées par avenant à la présente convention et, le cas échéant, donner lieu à une participation financière de la Commune, selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 4 – Propriété et régime des biens

4.1. Principe général

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les installations sportives concernées par la présente convention appartiennent au domaine public communal et sont inaliénables.

En conséquence, tous les aménagements et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention, qu'ils soient financés par la Commune, par l'Association ou par des tiers, sont soumis au régime des biens de retour.

4.2. Biens de retour

- Sont considérés comme biens de retour tous les aménagements immobiliers, équipements structurants et installations fixes réalisés sur les terrains ou bâtiments mis à disposition, qu'ils soient pris en charge par la Commune, par l'Association ou par des tiers financeurs (subventions fédérales, mécénat, etc.).
- Ces biens deviennent, dès leur achèvement et de plein droit, la propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité, remboursement ou compensation ne puisse être réclamée par l'Association ou par un tiers.
- Relèvent notamment de cette catégorie :
 - les surfaces de jeu rénovées (courts n°1 à 4),
 - le système d'éclairage,
 - la clôture séparative entre les courts n°2 et n°3-4,
 - les équipements fixes intégrés au sol ou aux bâtiments,
 - les éventuels aménagements réalisés par l'Association avec l'accord exprès de la ville.

4.3. Biens propres de l'Association

- Sont considérés comme biens propres de l'Association les biens meubles acquis sans concours financier de la Commune, non fixés aux installations et nécessaires au fonctionnement quotidien du club : balles, raquettes, filets mobiles, mobilier démontable, petit matériel pédagogique ou administratif.
- Ces biens demeurent la propriété exclusive de l'Association et ne peuvent être revendiqués par la Commune.
- En cas de dissolution de l'Association, la Commune pourra solliciter, à titre gracieux, la remise des biens propres encore disponibles, afin d'assurer la continuité de l'activité sportive au bénéfice des usagers.

4.4. Biens de reprise

Aucun bien de reprise n'est prévu dans le cadre de la présente convention. Tout équipement acquis par l'Association avec le concours financier de la Commune est réputé bien de retour et demeure acquis à la Commune sans indemnité.

Article 5 – Mise à disposition des installations

5.1. Principes généraux

La Commune met à disposition de l'Association, pour l'exercice de ses activités sportives, les installations suivantes :

- Le club-house, à titre principal et non exclusif, dans les conditions définies par la présente convention ;
- Les courts n°1 à n°3, dont la destination est à titre principal la pratique du tennis. À titre occasionnel, et sous réserve du respect de la tranquillité des riverains, ces courts pourront également être utilisés pour la pratique du pickleball, selon des modalités arrêtées en concertation avec la Commune ;
- Le court n°4, rendu public, mis à disposition de manière ponctuelle et encadrée, dans le cadre d'un planning annuel défini conjointement avec la Commune, pour la pratique du tennis ;
- La halle des sports, mise à disposition de manière ponctuelle et encadrée, selon un planning annuel arrêté avec la Commune, destinée à la pratique du tennis et éventuellement du développement de l'activité du pickleball, jusqu'à sa réhabilitation.

Cette mise à disposition des structures de la ville est consentie à titre précaire et révocable, conformément au régime juridique du domaine public, sans conférer à l'Association aucun droit réel, aucun droit au bail, ni aucun droit de propriété commerciale, et sans pouvoir être assimilée à une délégation de service public.

Les installations demeurent la propriété exclusive de la Commune et font partie de son domaine public.

Les équipements mis à disposition restent soumis au régime de propriété défini à l'article 4 de la présente convention.

5.2. Usage du club-house

- Le club-house est mis à disposition de l'Association à titre prioritaire, pour l'organisation de ses activités sportives, administratives et associatives.
- La Commune se réserve toutefois le droit d'y organiser ponctuellement d'autres activités d'intérêt général, ou d'en autoriser l'usage à d'autres structures locales (scolaires, périscolaires, associatives, jeunesse).

- Ces utilisations doivent être compatibles avec le bon déroulement des activités de l'Association et faire l'objet d'une information préalable du président de l'Association.
- Un planning d'occupation concerté peut être établi chaque année par la Commune afin d'assurer la coordination des usages.

5.3. Usage exclusif des courts n°1 à n°4

- Les courts n°1 à 4 sont confiés à l'usage exclusif de l'Association pour ses activités d'entraînement, d'enseignement, d'animation et de compétition à titre principal du tennis, et occasionnel du pickleball dans les conditions fixées à l'article 5.1 de la présente ;
- L'Association s'interdit de céder l'usage de ces terrains, même partiellement, à un tiers sans autorisation écrite et préalable de la Commune.

5.4. Usage partagé du court n°05

- Le court n°5 demeure ouvert au public, sous gestion municipale.
- L'Association bénéficie néanmoins d'une priorité d'utilisation pour l'organisation de compétitions officielles, tournois ou manifestations sportives.
- Un planning annuel d'occupation du court 5 est établi conjointement entre la Commune et l'Association.
- En cas de conflit d'usage, de nécessité pédagogique ou d'organisation d'un événement municipal, la priorité est donnée aux établissements scolaires et aux activités municipales, l'Association s'engageant à libérer les lieux sans indemnité.
- En cas de nécessité impérieuse (sécurité, maintenance, événements municipaux), la Commune peut modifier ce planning, après information préalable de l'Association.

Article 5.4 bis – Usage de la halle des sports

- La halle des sports est un équipement municipal prioritairement destiné aux activités scolaires, périscolaires, collégiennes, lycéennes et associatives de la Commune.
- Dans ce cadre, l'Association peut bénéficier, à titre complémentaire jusqu'à sa réhabilitation, de créneaux horaires prédéfinis pour ses activités notamment d'entraînement ou de compétition en période hivernale ou en cas d'intempéries pour le tennis ou le développement du pickleball ;

Ces créneaux sont fixés chaque année par la Commune, en concertation avec l'Association et les autres structures utilisatrices.

La halle des sports est mise à disposition, jusqu'à sa réhabilitation, aux jours et horaires suivants :

- Les lundis, de 18h30 à 22h30
- Les mardis, de 17h45 à 22h15 au 3^{ème} trimestre
- Les mercredis, de 19h00 à 22h15 puis à partir du 1^{er} mars de 17h00 à 22h15
- Les jeudis, de 17h15 à 20h00

- Les vendredis, de 17h30 à 21h30
 - Les samedis, de 08h45 à 18h15
 - Les dimanches, de 8h45 à 19h15
- En cas de conflit d'usage, de nécessité pédagogique ou d'organisation d'un événement municipal, la priorité est donnée aux établissements scolaires et aux activités municipales, l'Association s'engageant à libérer les lieux sans indemnité.
 - En cas de nécessité impérieuse (sécurité, maintenance, événements municipaux), la Commune peut modifier ce planning, après information préalable de l'Association.

5.5. Accès et circulation

- Les clés et moyens d'accès aux installations sont remis sous la responsabilité du président de l'Association.
- Toute reproduction ou transmission non autorisée des clés est strictement interdite.
- En cas de perte, les frais de remplacement sont à la charge de l'Association.
- L'Association ne peut en aucun cas faire obstacle à l'accès de la Commune ou de ses prestataires mandatés pour :
 - L'entretien des espaces verts et abords,
 - Les travaux de maintenance ou de rénovation,
 - L'utilisation ponctuelle des installations par les établissements scolaires, le collège ou le lycée, dans le cadre d'activités éducatives validées par la Commune.

5.6. Responsabilité et assurances

L'Association est responsable de la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition.

Il est requis qu'elle souscrive et maintienne en vigueur, pendant toute la durée de la convention, une assurance couvrant :

- La responsabilité civile de ses dirigeants, encadrants et licenciés,
- Les dommages causés aux tiers,
- Les risques liés à l'occupation des locaux et terrains.

Une attestation d'assurance doit être communiquée chaque année à la Commune.

5.7. Pouvoir de contrôle de la Commune

La Commune conserve un droit de visite et de contrôle permanent des installations mises à disposition. Elle peut exiger, en cas de manquement, la remise en état des lieux ou la suspension temporaire de l'autorisation d'occupation.

Article 6 – Entretien, maintenance et renouvellement des équipements

6.1. Principes généraux

L'Association s'engage à assurer un usage normal et diligent des installations mises à sa disposition. Elle doit veiller à leur bon entretien courant, à leur propreté et au respect des règles de sécurité par ses adhérents et usagers.

La Commune conserve la charge du gros entretien, des mises aux normes et de la rénovation des infrastructures, dans le cadre de sa politique de gestion du patrimoine sportif communal et sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

6.2. Obligations de l'Association

L'Association est tenue, à ses frais exclusifs, d'assurer :

- L'achat de terre artificielle pour le terrain en terre battue et assurer l'entretien régulier,
- L'entretien courant des courts n°1 à 4 (nettoyage des surfaces de jeu, arrosage ou balayage si nécessaire, petites réparations du matériel sportif),
- L'entretien et le remplacement du petit matériel (balles, raquettes, filets, poteaux, équipements mobiles et pédagogiques),
- Le nettoyage et la propreté régulière du club-house, des sanitaires et de ses abords immédiats lorsqu'ils sont utilisés par le club,
- La vérification régulière du bon fonctionnement des installations électriques et d'éclairage, avec obligation d'alerter immédiatement la Commune en cas de défaillance,
- Le respect des consignes de sécurité et la prévention des dégradations par ses adhérents, licenciés et invités.

Toute dégradation résultant d'une utilisation anormale ou d'un manquement à ces obligations sera réparé aux frais de l'Association.

6.3. Obligations de la Commune

La Commune prend en charge :

- Le gros entretien et le renouvellement des surfaces de jeu (réfection des courts, traitement des sols, reprises structurelles),
- L'entretien et le remplacement des clôtures fixes, portails, réseaux d'éclairage et équipements intégrés,
- Les travaux de mise en conformité avec la réglementation en vigueur (sécurité, accessibilité, hygiène),
- L'entretien des espaces verts et des parties communes extérieures,
- La maintenance du court n°4, qui demeurent ouverts au public.

6.4. Suivi et signalement

L'Association s'engage à signaler sans délai à la Commune toute anomalie, dégradation ou incident affectant les installations.

Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Un comité de suivi technique se réunira au moins une fois par an pour examiner l'état des installations et décider, le cas échéant, des priorités d'intervention.

Article 6 bis – Gratuité et charges

La mise à disposition des installations est consentie à l'Association à titre gracieux, sous réserve des charges ci-après définies.

6 bis.1. Principe

- L'Association prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations (eau, chauffage, nettoyage, entretien courant, assurances, consommables et petit matériel), à l'exception de l'électricité.
- La Commune demeure responsable des charges relatives au gros entretien, aux travaux de mise en conformité et à l'entretien des espaces verts.

6 bis.2. Charges d'électricité

- Les dépenses d'électricité relatives aux installations sportives sont avancées par la Commune.
- Ces dépenses donnent lieu à une refacturation annuelle à l'Association, sur la base des dépenses réelles constatées.
- À cette fin, la Commune :
 - Établit chaque année un relevé des consommations et dépenses d'électricité afférentes aux installations,
 - Transmet ce relevé à l'Association, accompagné d'un appel de charges correspondant au montant dû.
- L'Association dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'appel de charges pour en effectuer le règlement.
- En cas de non-paiement dans ce délai, la Commune émettra un titre de recettes exécutoire, exigible de plein droit.

Article 7 – Subvention communale

7.1. Principe

Afin de soutenir les activités sportives, éducatives et associatives de l'Association, la Commune de Nangis peut lui attribuer une subvention annuelle de fonctionnement, dont le montant est fixé

chaque année par délibération du Conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

L'octroi d'une subvention constitue une faculté pour la Commune et ne saurait en aucun cas être considéré comme un droit acquis pour l'Association.

Cette subvention constitue une aide au fonctionnement global de l'Association et ne saurait en aucun cas être assimilée à une rémunération de prestations ni à une contrepartie contractuelle.

7.2. Modalités d'attribution

L'Association s'engage à fournir à la Commune, chaque année et préalablement au versement de la subvention :

- Un rapport moral et financier approuvé par l'assemblée générale,
- Un budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- La liste actualisée des membres du bureau et du nombre de licenciés,
- Une attestation d'assurance en cours de validité.

7.3. Contrôle de l'utilisation

La Commune se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds versés. L'Association doit tenir sa comptabilité de manière régulière et conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

En cas de mauvaise utilisation manifeste des fonds, ou de non-respect des obligations fixées par la présente convention, la Commune pourra :

- Suspendre le versement de la subvention,
- Exiger le reversement des sommes indûment perçues,
- Ou, le cas échéant, résilier la présente convention conformément à l'article relatif à la résiliation.

7.4. Transparence financière

L'Association s'engage à informer la Commune de toute autre subvention ou concours financier reçu, notamment de la part de l'État, de la Région, du Département, ou de toute autre structure publique ou privée, afin d'assurer la transparence des financements publics.

Article 8 – Objectifs assignés à l'Association

Dans le cadre de la présente convention, l'Association – Club de tennis de Nangis s'engage à mettre en œuvre ses activités en cohérence avec les priorités sportives, éducatives et sociales définies par la Commune.

À ce titre, l'Association poursuit les objectifs suivants :

1. Développement de la pratique sportive

- Promouvoir et encadrer la pratique du tennis et du Pickleball auprès de tous les publics, dans un esprit de convivialité, de respect et de fair-play,
- Assurer l'organisation d'entraînements réguliers, de compétitions officielles et de tournois locaux,
- Diversifier l'offre sportive afin d'attirer de nouveaux publics et de renforcer le dynamisme du club,
- Mettre en valeur le court n°2 aménagé en terrain de Pickleball et contribuer, par cette discipline émergente, à l'image innovante et moderne de la Commune de Nangis.

2. Éducation, jeunesse et dimension intergénérationnelle

- Développer des actions pédagogiques en lien avec le service municipal de la jeunesse et les établissements scolaires,
- Proposer des initiations, stages ou cycles découverte destinés aux enfants et adolescents,
- Utiliser le tennis et le Pickleball comme outils éducatifs, favorisant la coordination, le respect des règles et la coopération,
- Organiser des activités et rencontres permettant aux jeunes, adultes et seniors de partager une pratique commune, dans un esprit de transmission, de solidarité et de convivialité.

3. Inclusion et égalité

- Promouvoir l'égalité d'accès à la pratique sportive entre les femmes et les hommes,
- Favoriser l'accueil de publics éloignés de la pratique sportive, notamment les jeunes issus de quartiers prioritaires, les personnes en situation de handicap ou les publics socialement fragilisés,
- Garantir une politique tarifaire transparente et adaptée, favorisant l'accessibilité financière.

4. Rayonnement et partenariats

- Représenter dignement la Commune de Nangis dans les compétitions officielles et fédérales,
- Coopérer avec les autres associations sportives locales et participer à des actions transversales de promotion du sport,
- Contribuer, en lien avec la Commune, à la valorisation de l'image et de l'attractivité du territoire.

Article 9 – Communication, promotion et usage du logo

9.1. Mention du partenariat

L'Association s'engage à mentionner de manière explicite le soutien de la Commune de Nangis dans toutes ses actions de communication relatives à ses activités sportives, éducatives et associatives. Cette mention doit apparaître sur l'ensemble des supports de communication : affiches, programmes, tracts, site Internet, réseaux sociaux, communiqués de presse, invitations et panneaux installés lors des compétitions ou manifestations.

9.2. Usage du logo

- L'Association est autorisée à utiliser le logo officiel de la Commune de Nangis, conformément à la charte graphique communiquée par la Commune.
- Toute utilisation du logo doit être validée préalablement par le service communication de la Commune.
- L'usage du logo ne peut en aucun cas laisser entendre une responsabilité de la Commune dans l'organisation ou la gestion directe des activités de l'Association.

9.3. Participation aux événements municipaux

- L'Association s'engage à participer, dans la mesure de ses moyens, aux événements municipaux à caractère sportif, associatif ou citoyen, notamment : forum des associations, fête du sport, manifestations commémoratives ou toute autre initiative organisée par la Commune.
- À cette occasion, l'Association contribue à la promotion de la politique sportive municipale et au rayonnement du territoire.

9.4. Supports et médias

L'Association s'engage à :

- Transmettre à la Commune ses calendriers sportifs et ses programmes d'activités afin de permettre leur diffusion dans les supports municipaux,
- Associer la Commune aux inaugurations, compétitions majeures ou événements exceptionnels organisés par le club,
- Veiller à la diffusion d'une image conforme aux valeurs de la Commune : respect, convivialité, accessibilité et égalité.

Article 10 – Suivi et évaluation de la convention

10.1. Comité de suivi

Un comité de suivi est institué afin de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Il est composé :

- De représentants de la Commune (élus et/ou agents désignés),
- Et de représentants de l'Association (membres du bureau).

Le comité se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de la Commune ou à la demande de l'Association.

10.2. Missions du comité

Le comité de suivi est chargé :

- D'examiner l'état d'avancement des objectifs fixés à l'article 8,
- D'évaluer l'utilisation des installations et la qualité de leur entretien,
- De contrôler l'usage de la subvention communale et des éventuels concours financiers,
- De proposer, le cas échéant, des ajustements au calendrier d'occupation des installations,
- De faire toute recommandation utile visant à améliorer le partenariat.

10.3. Évaluation annuelle

Chaque année, l'Association présente au comité de suivi :

- Un rapport d'activités détaillant les actions menées et les objectifs atteints,
- Un rapport financier et un budget prévisionnel,
- Un bilan quantitatif (nombre de licenciés, compétitions organisées, actions éducatives menées, publics accueillis),
- Tout document permettant d'évaluer la contribution de l'Association aux objectifs sportifs, éducatifs et sociaux de la Commune.

10.4. Conséquences

En cas de manquement constaté par le comité de suivi, la Commune pourra :

- Adresser des recommandations correctives à l'Association,
- Conditionner le versement de la subvention communale au respect des engagements,
- Ou, en cas de manquements répétés, engager la procédure de résiliation prévue à l'article relatif à la durée et à la résiliation.

Article 11 – Gouvernance et évolutions statutaires de l'Association

11.1. Principe d'intuitu personae

La présente convention est conclue intuitu personae avec l'Association Tennis Club de Nangis, telle qu'elle est constituée et déclarée au jour de la signature.

Elle repose sur la confiance de la Commune dans la gouvernance actuelle de l'Association et sur la poursuite de son objet statutaire.

11.2. Information obligatoire de la Commune

L'Association s'engage à informer immédiatement la Commune de tout changement intervenant dans sa gouvernance, et notamment :

- Le changement de président(e),
- La composition du bureau ou du conseil d'administration,
- Le déplacement du siège social,
- Toute modification substantielle de ses statuts, de son objet ou de son règlement intérieur.

Ces informations doivent être transmises par écrit à la Commune, accompagnées :

- Du récépissé de déclaration en préfecture,
- D'un exemplaire des statuts mis à jour,
- Et de la liste actualisée des dirigeants.

11.3. Compatibilité des statuts et objet social

Toute évolution des statuts de l'Association doit demeurer compatible avec l'objet de la présente convention.

En cas de modification substantielle rendant impossible la poursuite du partenariat (par exemple changement d'objet social, perte de vocation sportive ou éducative), la Commune pourra résilier la convention dans les conditions prévues à l'article relatif à la résiliation.

11.4. Perte d'affiliation ou d'agrément

La perte de l'affiliation à la Fédération française de tennis (FFT), de l'agrément « Jeunesse et Sports » ou de toute reconnaissance administrative ou fédérale conditionnant la pratique du tennis et du Pickleball constitue un motif de résiliation immédiate de la présente convention par la Commune, sans indemnité pour l'Association.

11.5. Interdiction de cession ou de transfert

La présente convention ne peut être transmise, cédée, transférée, à titre gratuit ou onéreux, ni faire l'objet d'une mise à disposition à une autre personne physique ou morale, sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

Toute tentative de cession ou transfert sans autorisation entraînera la résiliation de plein droit de la convention.

11.6. Dissolution, fusion, scission

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, la présente convention prendra fin immédiatement et de plein droit, sans indemnité.

En cas de fusion ou de scission de l'Association, la convention ne pourra pas être transférée automatiquement au nouvel organisme issu de cette transformation.

La Commune se réserve le droit, après examen de la situation et au vu du projet statutaire de la nouvelle entité, soit de conclure une nouvelle convention, soit de constater la fin de la présente convention.

Article 12 – Durée, renouvellement et résiliation

12.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) années, à compter du lendemain de sa signature.

Elle prendra fin de plein droit dans ce délai, sauf renouvellement conformément à l'article 12.2.

12.2. Renouvellement

La convention pourra être tacitement renouvelée une seule fois pour une durée maximale de cinq (5) années, sans que la durée totale de la convention puisse excéder dix (10) années.

Au-delà de cette limite, une nouvelle convention devra être conclue.

L'Association ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis à ce renouvellement.

12.3. Résiliation par la Commune

La Commune pourra résilier la présente convention de manière anticipée dans les cas suivants :

- Pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois,
- En cas de manquement grave ou répété de l'Association à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours,
- En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association,
- En cas de fusion, scission ou transformation statutaire rendant impossible la poursuite du partenariat,
- En cas de modification substantielle des statuts ou de changement de gouvernance non déclaré à la Commune, compromettant l'objet ou le fonctionnement de la convention,
- En cas de perte de l'affiliation à la Fédération française de tennis (FFT), de l'agrément « Jeunesse et Sports » ou de toute reconnaissance administrative ou fédérale conditionnant la pratique du tennis et du Pickleball,
- En cas de non-respect des règles de sécurité, d'hygiène ou de tranquillité publique,
- En cas d'usage détourné ou contraire aux objectifs fixés par la présente convention,
- En cas de tentative de cession ou de transfert de la convention sans accord exprès de la Commune.

12.4. Résiliation par l'Association

L'Association pourra demander la résiliation anticipée de la présente convention par courrier motivé adressé à la Commune, moyennant un préavis de trois mois.

12.5. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'Association devra restituer immédiatement à la Commune les locaux, terrains et équipements mis à disposition, dans un état conforme à un usage normal et diligent. Les biens de retour resteront acquis à la Commune, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamée par l'Association.

12.6. Suspension en cas de travaux

La Commune pourra procéder, à tout moment, à des travaux de réparation, d'entretien, de mise en conformité, de rénovation ou d'aménagement sur les installations mises à disposition de l'Association.

Pendant la durée de ces travaux, la mise à disposition pourra être totalement ou partiellement suspendue, sans que cela ouvre droit, pour l'Association :

- à indemnité,
- à compensation,
- ni à prolongation de la durée de la présente convention.

La Commune informera l'Association dans un délai raisonnable et s'efforcera, dans la mesure du possible, d'organiser la planification des travaux en concertation avec celle-ci.

Article 13 – Règlement des litiges et juridiction compétente

13.1. Règlement amiable

Les parties s'engagent à rechercher, dans la mesure du possible, une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À cette fin, elles pourront saisir le comité de suivi prévu à l'article 10, qui émettra un avis dans un délai de trente jours.

13.2. Compétence juridictionnelle

À défaut de règlement amiable, tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Nangis, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour l'Association – Club de tennis de Nangis

Le Président,

(signature et cachet)

Pour la Commune de Nangis

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE

(signature et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260925-DEC-2026-136-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026